



L'ECHANGEUR22

CONTRAT D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE D'ARTISTE-AUTEUR dans le cadre d'une résidence de création, de recherche ou d'expérimentation

Entre

Nom, prénom :

Pseudonyme:

N° SIRET(non obligatoire):

N° de sécurité sociale (non obligatoire):

Code APE (non obligatoire):

N° MDA ou AGESEA 2 /5 (non obligatoire):

Adresse @ :

Activité artistique :

Ci-après dénommé-e « L'ARTISTE »

D'une part

ET

Dénomination sociale : l'association « L'ECHANGEUR22 »

Siège social : n°9 Place Touranche

30126 St Laurent des Arbres- France

N° SIRET : 813 530 219 00019

Représentée par Marie-Cécile Conilh de Beyssac

en sa qualité de Présidente

Adresse @ : echangeur22@outlook.com

N° tél. : 07 63 16 61 62

Ci-après dénommée « LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE »

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Projet et missions de la structure

La résidence envisage le temps de résidence comme un espace d'échange d'idées, de regards et de points de vue entre les participants et la culture locale. Le programme prévoit la mise à disposition d'un logement, d'un espace de travail, un apport financier, ainsi qu'une prise en charge des frais de voyage. Les candidats sélectionnés s'engagent de leur côté à créer du lien et s'investir auprès de la population locale au travers différentes actions.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en Résidence de L'ARTISTE-AUTEUR par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel L'ARTISTE-AUTEUR va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers (dans la mesure de ses moyens) de développer son activité artistique. Un entretien entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche de l'artiste.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE a retenu la candidature de L'ARTISTE-AUTEUR suite à un appel à candidature lancé le 20 Janvier 2017.

Les caractéristiques et particularités du programme de résidence sont :

Adresse du lieu d'accueil et d'ateliers mis gracieusement à disposition de L'ARTISTE-AUTEUR :

n°9 Place Touranche 30126 St Laurent des Arbres- France

Adresse du lieu d'hébergement

n°9 Place Touranche 30126 St Laurent des Arbres- France

Période de résidence du 5 Juin au 14 Juillet

Période continue

Durée de présence de l'artiste : 6 semaines

Dates particulières où la présence de l'artiste est requise : Journée porte ouverte des ateliers (à mi-résidence) et Exposition finale (fin de résidence)

Reproduction(s) et télédiffusion d'œuvres de L'ARTISTE-AUTEUR.

Quels que soient les supports de reproduction (cartons d'invitation, affiches, cartes postales, catalogues, film documentaire, etc.) et les moyens de télédiffusion (télévision, site internet, bornes interactives, etc.) envisagés par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE doit fixer les conditions et limites de la cession de ces droits d'auteur, en désignant précisément les œuvres considérées.

ARTICLE 2 - MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE L'ARTISTE-AUTEUR PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

Budget d'aide à la création

La structure d'accueil prend en charge une partie du matériel nécessaire aux créations réalisées pendant la résidence. La prise en charge d'aide à la création pourra varier en fonction du projet et du temps passé en résidence.

2.1 – Rémunération(s) et Frais pris en charge :

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE verse à L'ARTISTE-AUTEUR une bourse de résidence pour lui permettre d'exercer son activité de création, de recherche ou d'expérimentation, conformément à la vocation première de la résidence.

Bourse de résidence

Montant : 500€

Mode de règlement : numéraire

Frais pris en charge par la structure de résidence et modalités de cette prise en charge :

Hébergement (prise en charge directe),

Déplacements (un seul aller-retour domicile-lieu de résidence est pris en charge, remboursement sur les justificatifs),

Prise en charge des déplacements sur le territoire de la résidence pour les visites groupées (véhicule de la résidence),

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à prendre en charge les frais afférents à la présence de l'ARTISTE-AUTEUR dans les limites définies ci-dessus.

La prise en charge de toute dépense non prévue dans cette annexe doit faire l'objet d'un accord préalable écrit entre l'ARTISTE-AUTEUR et la résidence ECHANGEUR22.

2.2 – Locaux

Lieu de recherche ou d'activité de création et d'hébergement :

300m² composés de 3 appartements/ateliers entièrement meublés et équipés, salle de bain privative, linge de lit fourni, lave-linge partagé, connexion internet ;

- . Un atelier/Logement duplex 2 personnes
- . Un studio logement 1 à 2 personnes
- . Un atelier /logement 2 personnes
- . 2 cuisines communes
- . Cours/Jardin + accès à la piscine

Les locaux mis gracieusement à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR par la résidence ECHANGEUR22 conformément à l'article 1 ci-avant font l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la Résidence en présence de L'ARTISTE-AUTEUR.

L'ARTISTE-AUTEUR dispose d'un jeu de clés à restituer à la fin de la Résidence.

2.3 – Personnels, moyens humains

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent de l'ARTISTE-AUTEUR, affecté au bon déroulement de la résidence.

L'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :

Nom et prénom : Marie-Cécile Conilh de Beyssac

Numéro de téléphone portable : 07 63 16 61 62

La structure de résidence met à la disposition de l'artiste-auteur pendant la résidence toutes ses ressources humaines disponibles (savoir-faire, assistance technique, administrative, ...)

l'ARTISTE-AUTEUR aura l'occasion de rencontrer (physiquement ou par vidéo-conférence) et de bénéficier d'un accompagnement individuel, des trois commissaires d'exposition partenaires de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE : Fabiana de Moraes (Brésil), Viviana Birolli (France), Tamaura Masamichi (Japon).

2.4 – Matériels, équipements

L'ARTISTE AUTEUR a vérifié l'adéquation de son activité de recherche ou de création avec le matériel disponible dans la structure d'accueil.

Matériel disponible dans le lieu de recherche ou de création :

Appareils photographiques de qualité et leurs objectifs,
Vidéoprojecteurs,
Connexion internet,
Four céramique gaz et électrique,
Atelier céramique complet et tour de potier,
Atelier sérigraphie,

Outils divers de bricolage.

Autres accès possibles à des équipements locaux : atelier de gravure

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE-AUTEUR

3.1 - Présence effective

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la Résidence, selon les modalités décrites à l'article 1.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'ARTISTE-AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

3.2 – Locaux

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

3.3 - Matériels mis à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à prendre soin des matériels et équipements qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

Le matériel de l'artiste est placé sous sa seule responsabilité. En cas d'utilisation de matériel toxique, il devra le signaler à la structure d'accueil.

3.4 - Rencontres avec les publics

L'ARTISTE-AUTEUR accepte de participer à des rencontres avec les publics, tel que prévu à l'article 1.

Si les artistes effectuent un travail de recherche ou de création libre, sans qu'il y ait obligation de résultat, ils s'engagent cependant à fournir un travail suffisant pour alimenter les présentations au public, voire une exposition groupée ou solo.

La résidence attend de l'artiste de participer à une (ou plusieurs) activité de valorisation du travail de création : débats, conférences, visite et/ou animation d'atelier en fonction du projet et/ou la durée du séjour.

La (ou les) présentation(s) publique(s) d'œuvres ou de travaux réalisés au cours de la résidence ou à l'issue de celle-ci ne fait l'objet d'aucune rémunération. Il s'agit de présentations d'une étape de création et non d'une commande.

Dans le cadre d'une exposition collective ou individuelle réalisée à la fin de la résidence, la structure d'accueil prélèvera une commission de 10 à 25% sur le montant des ventes réalisées. Un contrat indépendant sera fait entre L'ARTISTE-AUTEUR et la galerie.

3.5 - Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence

L'ARTISTE-AUTEUR devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence. Il organisera à sa charge, le cas échéant, le démontage et le retour des œuvres créées pendant la résidence selon les modalités prévues avec LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Les œuvres laissées sur place par L'ARTISTE-AUTEUR avec l'accord LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE rejoindront la collection de la résidence ainsi constituée. Elles pourront faire l'objet d'une exposition et/ou vente rétrospective contribuant à faire connaître l'action de l'Association.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE a pris toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques sur ses biens. Elle est également assurée pour les risques liés à l'accueil des artistes et du public.

L'artiste devra prendre une assurance personnelle durant la durée du séjour et une assurance responsabilité civile qui prendra en charge tout dommage lié aux biens et aux personnes causés à un tiers.

L'ARTISTE-AUTEUR fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

L'ARTISTE-AUTEUR est responsable de ses effets personnels.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer les œuvres créées pendant la résidence

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à communiquer à L'ARTISTE-AUTEUR, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

Les séjours de personnes extérieures à la résidence ne sont possibles que sur une courte durée et seulement après accord systématique de la structure d'accueil.

L'artiste s'engage à faire respecter par les personnes invitées lesdites consignes de sécurité. En cas de non-respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité, la structure d'accueil pourra suspendre immédiatement la résidence de l'artiste et déclinera toute responsabilité des conséquences induites par le non-respect du résident.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'acquiescement, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

ARTICLE 7 – CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le Contrat pourra être renégocié de bonne foi.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DU CONTRAT

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 9 – BILAN PARTAGÉ – MEDIATION

9-1 Bilan partagé

Conformément à la circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique, précisant notamment le montant de la subvention allouée à la résidence et les postes de rémunération de L'ARTISTE-AUTEUR.

9-2 Médiation et Communication

La structure d'accueil et l'artiste se mettront d'accord sur un calendrier d'interventions auprès des différents publics locaux (scolaire, associatif...) afin de les sensibiliser à l'art contemporain. Ces interventions ont un but pédagogique, de communication et d'échange.

Afin d'assurer la communication de la résidence auprès de ses partenaires, la structure d'accueil pourra réaliser des photos, des vidéos et des prises de son sur le travail en cours de l'artiste. Tous ces supports seront la propriété de la structure et exclusivement destinés à la communication de la résidence ou à l'archivage.

L'ARTISTE-AUTEUR mettra à disposition de la structure d'accueil les éléments nécessaires à la réalisation du catalogue.

9-3 Mentions obligatoires

L'artiste s'engage à mentionner : "Réalisé à la résidence L'ECHANGEUR22 » lors de la présentation de tout travail réalisé à la résidence.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est conclu sous l'égide de la législation française.

Des modifications pourront être apportées à cette convention, au cours de la résidence, par avenant conjointement signé par les deux parties.

En cas de litige Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige de bonne foi et à l'amiable avant d'en référer aux tribunaux compétents.

Au cas où le projet doit prendre fin avant le terme fixé, les deux parties conviendront, d'un commun ACCORD de sa résiliation.

Fait à,le

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »